

Règlement d'attribution des subventions aux associations culturelles

Préambule

Avec plus de trois cents associations recensées, Besançon se caractérise par un tissu associatif culturel dense et engagé qui contribue, avec la participation des habitants, des artistes et des acteurs culturels, socio-culturels et associatifs, à la vitalité du territoire et forge sa singularité. Impliquée à leur côté, la Ville de Besançon a développé une politique publique d'accompagnement associant plusieurs priorités : meilleure connaissance et valorisation des acteurs associatifs culturels, aide au fonctionnement et à la gestion associative, accompagnement au(x) projet(s) et aux démarches de mutualisation, mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations...

À ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif. La Ville de Besançon, dans une démarche d'équité et de transparence, a donc élaboré ce règlement pour l'attribution des subventions.

Les dispositifs de soutiens spécifiques (*Émergences, Parcours culturels, Contrat de Ville, Fête de la Musique, appel à projets « Développer l'expérience artistique et culturelle en faveur des publics en prison et en situation d'exclusion »*...) ne sont pas concernés par ce règlement et conservent leur propre marche à suivre et cadre de candidature.

Article 1 – Objet

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...).

Par ce règlement, la Ville de Besançon inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations culturelles. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Besançon vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville de Besançon dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 – Les subventions

2.1 – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2024-856 du 31 juillet 2024 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Besançon vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 4.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

2.2 – Porte d'entrée unique

À l'issue du diagnostic partagé sur la création artistique lancé en 2021 et des Assises de la culture tenues en novembre 2022, la Ville de Besançon a souhaité faire évoluer son dispositif de subvention aux associations culturelles. Conforme aux objectifs de politique culturelle qu'elle s'est fixés, le nouveau dispositif, adopté le 7 décembre 2023, vise par ailleurs un double objectif de cohérence de l'action administrative et de simplification des relations entre celle-ci et les partenaires associatifs.

La Ville de Besançon propose un portail unique permettant à ses acteurs de déposer jusqu'à trois projets et/ou activités (ponctuelle(s) et/ou régulière(s) et annualisée(s)) clairement identifiés, initiés et mis en œuvre par l'association.

L'accompagnement financier est annuel (c'est-à-dire pour une seule année) sauf dans le cas de projet(s) / activité(s) éligibles à un soutien pluriannuel (dans la limite de quatre

années consécutives). Ces derniers devront démontrer leur faisabilité notamment par des partenariats et des sources de financement déjà bien avancés.

Les associations intégrant clairement les trois objectifs prioritaires dans l'activité générale (cf. article 2.3), justifiant d'un niveau élevé de structuration, d'un ancrage attesté sur le territoire et d'une maturité artistique et/ou culturelle pourront se voir attribuer une subvention de fonctionnement pluriannuelle (dont la durée sera à déterminer en fonction du projet associatif). Celle-ci est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

Pour en savoir plus, vous êtes invités à prendre contact avec votre conseiller référent à la Direction action culturelle de la Ville de Besançon.

2.3 – Objectifs prioritaires à intégrer

Besançon souhaite continuer d'être une ville inspirante qui puisse offrir à chacun un accès à des moments d'expression et d'émotion collective pour s'épanouir, partager, vivre ensemble. C'est pourquoi, en complément de leur qualité artistique et culturelle, tout projet ou activité, pour être éligible, doit tenir compte des trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville :

- **soutenir l'emploi artistique et culturel** : consolidation des plateaux artistiques, embauche et maintien en emploi des salariés, pérennisation et allongement de la durée des contrats, engagement de jeunes artistes diplômés... ;
- **promouvoir les droits culturels** : représentation de la diversité des cultures et formes artistiques, implication des habitants et de la jeunesse, participation et/ou pratique des publics, ancrage fort sur le territoire, égalité femmes-hommes, présence dans les quartiers prioritaires, art dans l'espace public...
- **accompagner la transition écologique** : mobilisation pour une prise de conscience collective et partage d'un imaginaire sur la thématique, réduction de l'impact direct et indirect des actions, éco-conception...

Article 3 – Critères d'éligibilité

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

3.1 – Statut juridique de la structure porteuse

Toute association à objet culturel dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations dont le siège social est situé sur le territoire du Grand Besançon Métropole sous réserves qu'elles soient porteuses de manifestations se déroulant à Besançon ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville de Besançon.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

- être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- être inscrite dans l'Annuaire des associations de Besançon et du Grand Besançon Métropole ;
- souscrire au contrat d'engagement républicain et respecter ses principes et valeurs.

3.2 – Domaines d'intervention

Chaque projet ou activité doit concerner au moins l'un des champs culturels suivants :

- spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue) ;
- arts visuels ;
- patrimoine ;
- livre et littérature ;
- culture scientifique.

3.3 – Champs d'intervention

La Ville de Besançon poursuit son engagement à travers le soutien :

- à la création et l'expérimentation artistique ;
- à la diffusion et au rayonnement des œuvres ;
- aux actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles ;
- aux événements artistiques et culturels, exceptionnels ou récurrents, en particulier dans l'espace public ;
- aux initiatives et aux projets des acteurs culturels associatifs ;
- aux pratiques artistiques en amateur ;
- aux centres de ressource et d'accompagnement artistiques et culturels ;
- à enseignement artistique, en particulier musical.

3.4 – Éléments généraux d'appréciation

Pour être subventionné, le projet ou l'activité doit démontrer :

- son **intention artistique ou culturelle** (*singularité, originalité, caractère novateur, expérience du porteur du projet...*) ;
- sa prise en compte des **trois objectifs prioritaires** (*cf. article 2.3 : soutien à l'emploi artistique et culturel, promotion des droits culturels, accompagnement de la transition écologique*) ;
- sa **cohérence et qualité de conception** (*contexte du projet ou de l'événement, impact et dynamique sur le territoire, moyens et capacité à mobiliser les publics, nombre et qualité des partenariats...*) ;
- sa **faisabilité technique et financière** (*cohérence du montage du projet, du budget prévisionnel, cofinancements, formation et expérience des intervenants...*) ;
- la **solidité de la structure porteuse** (*capacité de la structure à porter le projet, résultats et bilans financiers des années précédentes...*).

Écoles de musique : le soutien que la Ville de Besançon apporte aux structures de formation musicale, est établi en cohérence avec la politique en matière d'enseignement musical développée par Grand Besançon Métropole :

- *pratiques d'enseignement musical et instrumental régulières, individuelles et collectives, de septembre à juin, offrant des conditions d'accès permettant l'ouverture à tous types de publics ;*
- *nombre de participants de moins de 25 ans, résidant sur le territoire de la commune de Besançon et dans le Grand Besançon ;*
- *disposer d'au moins trois enseignements, hors éveil musical, formation musicale et ensembles instrumentaux ou vocaux ;*

Article 4 – Procédure d’instruction et d’attribution

4.1 – Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d’un dossier. Les associations candidates déposent un **dossier de demande de subvention par an** en se référant au calendrier de dépôt (cf. article 5.2).

Les demandes de subvention s’effectuent sur un formulaire unique, en ligne, à l’adresse suivante : <https://vosservices.grandbesancon.fr>

En fonction de la programmation que souhaite déployer l’association demandeuse, une même demande de subvention peut intégrer, au choix :

- jusqu’à trois projets et/ou activités ;
- une activité générale (qui peut être complétée par un ou deux projet(s) spécifique(s)).

Chaque projet / activité étant indépendant et pouvant avoir des temporalités différentes, il est possible lors d’un même dépôt d’intégrer à la demande, dans la limite de trois projets et/ou activités :

- un ou plusieurs projets et/ou activités pour un soutien annuel ;
- un ou plusieurs projets et/ou activités pour un soutien pluriannuel.

4.2 – Dates de dépôt des demandes

Pour tenir compte des différentes temporalités des projets et activités, la Ville de Besançon propose deux sessions de dépôt aux associations qui sont libres de choisir l’une ou l’autre, en fonction de leur programmation. Afin d’être en cohérence avec la saisonnalité de l’activité artistique et culturelle, 70 à 80% de l’enveloppe financière prévisionnelle de la Ville est attribuée lors de la session 1, 20 à 30% de l’enveloppe financière prévisionnelle est attribuée lors de la session 2.

Session 1 : dépôt entre le 15 septembre et le 30 octobre de l’année N-1 pour des projets / activités se déroulant à l’année N.

Session 2 : dépôt entre le 15 avril et le 31 mai de l’année N pour des projets / activités se déroulant à l’année N et/ou en janvier et février de l’année N+1.

L’association doit veiller à la bonne transmission de son dossier. Après le dépôt et validation de la demande, elle doit s’assurer avoir bien reçu un courriel automatique attestant de la bonne réception du dossier par les services.

4.3 – Recevabilité de la demande

Avant de procéder à l’instruction, les services de la Ville vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt de dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement (cf. article 4) ;
- de l’adéquation du projet avec les prévisions budgétaires ;
- d’un examen du projet au regard de l’intérêt public local.

Les dossiers incomplets ou les dossiers non recevables ne seront pas instruits.

La demande de subvention est enregistrée dans le système informatisé de gestion des associations.

4.4 – Examen de la demande

La demande de subvention adressée à la Ville de Besançon doit permettre d'examiner, pour chaque projet et/ou activité, les points suivants :

- une présentation de l'association et du projet et/ou de l'activité ;
- ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré ;
- la prise en compte des trois objectifs prioritaires ;
- les moyens matériels et autres envisagés ;
- le budget prévisionnel de l'association et de chaque projet et/ou activité, indiquant toutes les sources de financement (dans le cadre d'une demande de subvention pluriannuelle, les budgets prévisionnels de la structure et du projet et/ou activité doivent faire apparaître le nombre d'années souhaitées) ;
- les comptes annuels ;
- le montant de la subvention demandée à la Ville pour chaque projet et/ou activité ;
- éventuellement, tout autre document ou information que la Ville jugerait utile pour une meilleure instruction des demandes.

4.5 – Décision d'attribution

Le montant proposé au Conseil municipal par la Commission « coordination éducative, sports, culture » est défini après examen de chaque dossier. Si un dossier intègre plusieurs projets et/ou activités, les dossiers sont étudiés isolément. La Commission peut proposer de n'en soutenir qu'un seul si elle juge que les autres projets et/ou activités ne sont pas éligibles ou suffisamment aboutis.

En fonction des avis de la commission, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature du projet ou de l'activité retenu et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Besançon.

Pour les demandes transmises lors de la session 1, la délibération du Conseil municipal intervient dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N.

Pour les demandes transmises lors de la session 2, la délibération du Conseil municipal intervient dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année N.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

4.6 – Formalisation de l'attribution

Toute décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une subvention est notifiée à l'association intéressée.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € (incluant les subventions en numéraire de la délégation Culture et des autres délégations de la Ville ainsi que les subventions en nature) font l'objet de conventions avec l'association. Chaque convention doit comporter les données essentielles de l'association et la collectivité, définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs

d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

En certaines situations ou projets, la Ville de Besançon se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil des 23 000 €.

4.7 – Paiement de la subvention

Le versement de la subvention intervient par l'intermédiaire de la Trésorerie du Grand Besançon dans un délai moyen de quatre semaines après que la décision du Conseil municipal soit rendue exécutoire par le Contrôle de légalité de la Préfecture et sous réserve de la signature de la convention éventuelle. Dans le cadre d'un conventionnement entre la Ville de Besançon et la structure, les versements seront effectués selon les modalités définies dans la convention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € qui ne font pas l'objet d'une convention, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Article 5 – Obligations résultant de l'attribution d'une subvention

Toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée
- est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues tous financeurs publics confondus est supérieur à 153 000€.

Les structures subventionnées par la Ville de Besançon s'engagent à transmettre dans les six mois de la fin de l'exercice de l'année d'attribution :

- le rapport d'activité et les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) de la structure validés par l'assemblée générale ;
- les rapports du commissaire aux comptes s'ils existent ;
- le bilan de réalisation moral et financier du/des projet(s) ou de/des activité(s) soutenus.

La transmission de ces pièces, via le porte document numérique et en ligne, conditionne la recevabilité et l'instruction de toute demande présentée ultérieurement par la structure.

Les structures subventionnées par la Ville de Besançon s'engagent également à :

- utiliser la subvention versée aux seuls objectifs présentés dans la demande ;
- insérer le logo de la Ville de Besançon sur tous les supports de communication produits dans le cadre du projet ou de l'activité subventionné ;
- citer la Ville de Besançon pour son soutien financier lors des opérations de promotion du ou des projets ou activités subventionnés.

La Ville de Besançon se réserve le droit d'annuler le versement d'une subvention ou d'exiger son remboursement total ou partiel en cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'activité, d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée, de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées, de dissolution de l'association.

Article 6 – Modification du règlement

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission ad hoc précitée avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.